

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ORNE

VILLE D'ALENÇON
61014 ALENÇON CEDEX
tél. : 02 33 32 40 00

TT
AREGL/ARVA2024-46

ACTES REGLEMENTAIRES

POLICE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT CREATION D'UN PERIMETRE DE
SECURITE AU DROIT DE L'IMMEUBLE 15-17-19 RUE BONETTE A
ALENÇON**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L.2542-1 à L.2542-13

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-1 à R.417-13

VU la Circulaire Ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,

VU l'Arrêté Municipal du 20 Septembre 1960 et les arrêtés subséquents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville d'ALENÇON,

VU l'Arrêté Municipal ARVA2021-197 et Communautaire ARCUA2023-20 du 1^{er} décembre 2020 portant règlement de voirie sur la Ville d'Alençon et la Communauté Urbaine d'Alençon

VU l'Arrêté Municipal ARVA2022-90 du 18 mai 2022 relatif à la mise en œuvre d'un délai de 48h pour l'affichage des arrêtés d'interdiction de stationnement,

CONSIDERANT :

■ Que des chutes d'enduit ont été constatées sur la voie publique émanant de la façade située au 15-17-19 rue Bonette à Alençon

■ la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique par la mise en place d'un périmètre de sécurité au droit de l'immeuble précité

ARRETE

Article 1^{er} – En raison du risque de chute d'enduit et de pierres, notamment sur la voie publique, un périmètre de sécurité est instauré au droit de l'immeuble sis 15-17-19 rue Bonette à Alençon.

Article 2 – L'accès aux piétons et aux véhicules, y compris le stationnement, est interdit à l'intérieur du périmètre de sécurité.

Article 3 – La mise en place et le maintien du périmètre ainsi que la signalisation s'effectuera par les services techniques de la collectivité. Celui-ci sera maintenu jusqu'à ce que tout danger pour la sécurité publique soit écarté.

Article 4 – Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché sur place et sur le site internet de la Ville

Article 7 – Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 8 avril 2024

Publié le 8 avril 2024

Le Maire d'Alençon,
Pour le Maire,
Le Directeur général des Services,




Alain GALLERAND